



# ENJEUX ET IMPACTS DES RÉGLEMENTATIONS BANCAIRES SUR L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES ASSURANCES EN AFRIQUE

Cas de la CEMAC

*Webinaire Club Franco Risk, Spécial Partenaire GLOBUS – 12 janvier 2023*

Filiale du Groupe



BGFI Bank

## SOMMAIRE

Préambule

Lexique BEAC/CEMAC/COBAC/CIMA

Nouvelle réglementation des changes

Article 308 du code CIMA

Règlement COBAC – COVID

Annexes

## PREAMBULE (1/3)



Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de sortie de la crise économique et financière qui frappe la sous-région depuis plus de 4 ans, et de maintien de sa stabilité monétaire et financière, la CEMAC (Communauté Economique et Monétaire des Etats de l’Afrique Centrale – espace de coopération économique et monétaire dont le Congo est membre, avec le Cameroun, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad) s’est dotée d’une **nouvelle réglementation du contrôle des changes**.

Obligatoire et directement applicable dans les Etats susvisés **depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019**, cette nouvelle réglementation vise, outre à juguler la rareté des devises dans la zone CEMAC, à assurer, notamment de la part des établissements de crédit, une application plus effective des règles de contrôle des changes que sous la précédente réglementation, laquelle n’avait pas fait l’objet de l’appropriation attendue de la part de ses acteurs et ne faisait donc l’objet que d’une application partielle, qui ne permettait pas le suivi optimal des transactions concernées. Elle répond en outre aux mutations qu’a connu l’environnement économique et financier de la zone au cours des 20 dernières années (développement des moyens de paiement électroniques, création des bourses des valeurs mobilières, exigences anti-blanchiment face à la problématique du financement du terrorisme, etc.) et qui rendaient inadaptée la précédente réglementation, qui datait de l’an 2000.

La nouvelle réglementation comporte ainsi de **nombreuses innovations**, qui bouleversent profondément les règles régissant les mouvements financiers résultant de transactions entre résidents de pays distincts.

## PREAMBULE (2/3)

Or dans une économie mondialisée où les flux économiques et financiers (recettes commerciales, emprunts, cession d'actions, revenus salariaux, etc.) avec l'étranger ponctuent le quotidien de la vie des sociétés, **l'impact sur vos activités de cette nouvelle réglementation, qui affecte tous les aspects de ces flux, est un facteur de risques d'autant plus important que :**

- ➔ les conditions d'exécution des **services au sein d'un même groupe de sociétés** sont désormais strictement encadrées, à l'aune de la problématique des prix de transfert ;
- ➔ de **nombreuses obligations** pèsent sur les sociétés pour des opérations réalisées sans flux financiers et/ou n'impliquant ni le contrôle ni la responsabilité des **établissements de crédit**, dont la **responsabilisation** dans le suivi des transactions est pourtant largement **accrue** ;
- ➔ l'abaissement des taux des amendes vise à rendre **plus opérationnel le dispositif de sanctions**, lesquelles peuvent être très lourdes dès lors qu'elles sont arrimées sur la valeur de la transaction en cause ;
- ➔ la tendance administrative des 2 dernières années, à **l'accroissement des contrôles** relatifs à la réglementation des changes, devrait s'accroître.

Pour prévenir ces risques, il est donc essentiel de maîtriser correctement les nouvelles règles de contrôle des changes ainsi que leur impact sur nos transactions.

## PREAMBULE (3/3)



Quelques citations inspirantes :

- ❖ **Selon Platon (Philosophe grec né avant J.C.)** : « Le risque est beau. » ;
- ❖ **Pour Xavier Tartakover (Joueur d'échec français)** : « Celui qui prend des risques perd parfois, celui qui n'en prend pas perd toujours. » ;
- ❖ **Selon Madeleine Ouellette-Michalska (Romancière et poète canadienne)** : « La fin du monde, c'est quand on cesse d'avoir confiance. »

# LEXIQUE BEAC/CEMAC/COBAC/CIMA (1/2)



## Définitions et étendue géographique

- 1) BEAC ou Banque Centrale : Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
- 2) CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- 3) Change manuel : billets ou chèques de voyage, vendus ou achetés dans une banque ou un bureau de change contre des devises locales.
- 4) CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances.
- 5) COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.
- 6) Compte en devises : compte libellé dans une monnaie autre que le Franc CFA émis par la BEAC.
- 7) Devise ou monnaie étrangère : monnaie autre que le Franc CFA émis par la BEAC.
- 8) Etablissement de crédit : organisme qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC.
- 9) Franc CFA : franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale ou XAF, monnaie ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les pays de la CEMAC.
- 10) Opération de change : transaction au comptant ou à terme, manuelle ou automatisée, dont le règlement comporte ou implique la conversion du Franc CFA en une autre devise et vice-versa.

## LEXIQUE BEAC/CEMAC/COBAC/CIMA (2/2)



- 11) Transfert : transaction exécutée au moins en partie par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire.
- 12) Zone Franc : espace de coopération monétaire qui regroupe la France et Monaco, les Comores, les Etats membres de la CEMAC, constitués du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon, de la Guinée Equatoriale et du Tchad ainsi que des Etats membres de l'UEMOA comprenant le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, liés entre eux par les Accords de coopération monétaire.

Tous les pays membres de la CEMAC et l'UEMOA font partie de la zone CIMA.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (1/15)



Le Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC stipule ce qui suit :

## ▣ PRINCIPES

Article 15 : La BEAC autorise l'importation des devises par les établissements de crédit ainsi que l'émission, la publicité et la mise en vente ou la cession de valeurs mobilières étrangères pour des montants supérieurs à 50 millions de Francs CFA.

Article 16 : Dans le cadre de sa mission de surveillance, la BEAC vérifie la conformité des transactions et opérations avec l'extérieur à la réglementation des changes. A cet effet, elle effectue, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, des contrôles sur place et sur pièces pour s'assurer du respect par les intermédiaires agréés et les autres agents économiques de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes.



# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (2/15)

## □ OBJECTIFS

### CONTEXTE ET JUSTIFICATION

**La problématique de la révision du Règlement en vigueur a été posée en 2011 :** activités de suivi du rapatriement des avoirs en devises des États de la CEMAC, menés par le Comité mixte BEAC/Banque de France/Trésor Français

- Mise en évidence de la faible connaissance par les parties prenantes du cadre réglementaire et opérationnel de la réglementation des changes
  - ✓ Absence de vulgarisation
  - ✓ Ineffectivité de sa mise en œuvre
  - ✓ Faiblesse des dispositifs opérationnels de suivi et de contrôle
- Toutes choses qui ont mené à un faible rapatriement des recettes d'exportation

**La réglementation des changes actuelle doit évoluer**

Mise en adéquation avec les mutations profondes des sphères économiques et financières enregistrées au cours de ces dernières années

- Développement des systèmes et moyens de paiement électronique
- Apparition et consolidation des marchés boursiers
- Essor de la problématique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT)

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (3/15)

LA NOUVELLE REGLEMENTATION EST PLUS SOUPLE

## Principaux assouplissements

Rubrique	Disposition du Règlement de 2000	Disposition du nouveau Règlement	Principaux changements
<b>Simplification des opérations</b>	Allocation des devises aux voyageurs plafonnées et variant selon les catégories des voyageurs (200 000 XAF par jour)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Plafond harmonisé à 5 millions XAF</b></li> <li>▪ <b>Possibilité d'aller au-delà si justifié</b></li> </ul>	Ce changement permet de simplifier le suivi de l'allocation des devises
<b>Allègement des sanctions et pénalités et réduction des procédures de prise de sanctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Niveau très élevé des sanctions, les rendant inapplicables</li> <li>▪ Procédures très complexes</li> </ul>	<b>Sanctions considérablement revues à la baisse</b> La BEAC peut directement infliger les sanctions	<b>Plusieurs sanctions (non-rétrocession, refus non motivé) ramenées à 5% au lieu de 20%</b>
Facilitation de certaines opérations courantes	Opérations de couverture à terme du risque de change soumises à l'application de la BEAC	Liberté d'exécution des opérations de couverture et information ultérieure de la BEAC	Flexibilité et rapidité des opérations
<b>Flexibilité des modalités de rétrocession des devises</b>	Rétrocession de 100% des devises encaissées à l'occasion des opérations d'exportation	<b>Rétrocession de 70% des devises de toutes les opérations</b>	<b>Permet aux banques de disposer d'un volant de liquidité pour l'exécution des opérations courantes</b>

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (4/15)



## POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES

Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, quelques problématiques liées à l'application de certaines dispositions de la nouvelle réglementation des changes de la CEMAC méritent d'être portées à votre attention :

- 📄 La problématique des comptes de résident en devise,
- 📄 Les questions liées au change manuel,
- 📄 Des obstacles au changement induit par les réformes,
- 📄 La problématique des entreprises pétrolières et minières.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (5/15)

## LES QUESTIONS LIEES AU CHANGE MANUEL (1/2)

### Rappel

**Pas de co-circulation de monnaie dans la CEMAC, la seule monnaie ayant cours légal et pouvoir libérateur dans la CEMAC étant le Franc CFA XAF.**

Ancienne réglementation des changes	Principal changement	But visé
Liberté d'importation de devises par les intermédiaires agréés	Autorisation de la BEAC et définition éventuelle des conditions et modalités desdites importations par la BEAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mieux maîtriser les devises en circulation dans la CEMAC</li> <li>Problématique de blanchiment et de financement du terrorisme</li> <li>Bien suivre l'évolution du marché du change manuel</li> </ul>
Agrément des bureaux de change non encadré	Introduction de l'avis conforme de la BEAC avant délivrance des agréments par le Ministère	

- ❑ Grâce aux nouveaux outils informatiques, la BEAC a pu détecter plusieurs cas de violation qui ont entraîné des sanctions à l'endroit des banques en infraction.
- ❑ Le délai de six mois porte sur la régularisation des comptes en devises et non l'application des nouvelles dispositions de la réglementation des changes.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (6/15)



## LES QUESTIONS LIEES AU CHANGE MANUEL (2/2)

Entre avril et mai 2019 :

- Les banques ont importé pour plus de 80 milliards de devises sans autorisation préalable de la BEAC et ;
- Elles se sont vues infliger des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (7/15)



## DEFAUT DE TRANSPARENCE ENVERS LES CLIENTS SUR LES MOTIFS DE REJET DES DOSSIERS DE TRANSFERT

### Observation

60% des rejets de transferts sont dus à la détention par les banques concernées d'avoires en devises suffisantes pour exécuter ces transferts.

Mais les banques ont-elles toujours informé les clients des motifs de rejet ?

**NON!**

- Les banques se contentaient simplement de dire à leurs clients que leur demande de transfert avait été rejetée par la BEAC.
- Elles préféraient conserver les avoires en devises que de les utiliser pour exécuter les transferts de leur client, étant donné que les sanctions pour non-rétrocession n'étaient pas encore appliquées.
- Mais ces sanctions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (8/15)



Par conséquent...



- ❑ Les entreprises pétrolières et minières dans la CEMAC ont presque toutes des conventions avec les États qui les exemptent de l'obligation de rapatriement de leurs recettes en devises.
- ❑ Les codes pétroliers et miniers des États de la CEMAC contiennent des dispositions contraires à la réglementation des changes.
- ❑ Le FMI et le PRE-CEMAC ont demandé aux États de modifier leurs codes miniers et pétroliers pour les adapter à la réglementation des changes.
- ❑ Les entreprises pétrolières et minières installées dans la CEMAC doivent s'organiser pour adapter leur mode de fonctionnement à la réglementation des changes.
- ❑ Compte tenu de la particularité de ce secteur, des mesures peuvent être prises pour faciliter leurs activités tout en respectant les dispositions de la réglementation des changes : possibilité d'ouverture de compte onshore ou offshore en devises si nécessaires.

**La BEAC est à l'écoute des besoins spécifiques du secteur pour voir dans quelle mesure y apporter des réponses adéquates, conformément à la nouvelle réglementation.**

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (9/15)

## LEÇONS ET PERSPECTIVES



- La réforme était-elle pertinente ? **OUI**
- La réforme est-elle efficace ? **OUI** (résultats très encourageant)
- Est-elle bien comprise par toutes les parties prenantes ? **NON**
- Peut-on apporter une flexibilité dans sa mise en œuvre ? **OUI**



La BEAC va poursuivre et intensifier les actions de vulgarisation et de communication pour permettre à tous les acteurs de se familiariser aux nouvelles dispositions.



La BEAC envisage de prendre une série de mesures pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation des changes en réduisant l'asymétrie d'information et en minimisant tout éventuel impact négatif sur l'activité économique.



## CONCLUSION

1. **La nouvelle réglementation des changes est plus souple que l'ancienne** (mais l'ancienne n'était pas appliquée).
2. **La mise en œuvre de la réglementation des changes rencontre quelques obstacles, conséquence des anciennes habitudes et des résistances aux changements, et de la remise en cause du modèle d'affaire de certains agents économiques.**
3. **La BEAC, tout en veillant à l'application des nouvelles dispositions, est disposée à trouver les voies et moyens pour atténuer la perception négative éventuelle de son application par tous les acteurs.**
4. **La BEAC est disposée à prendre des dispositions pour apporter plus de flexibilité dans l'application en tenant compte des réalités des économies de la CEMAC.**

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (11/15)



## ❑ IMPACTS SUR LES ASSUREURS ET RÉASSUREURS (1/3)

Article 38 : Les devises encaissées par les établissements de crédit sont rétrocédées à la Banque Centrale.

Article 42 : Les comptes des personnes physiques résidentes ouverts à l'étranger sont déclarés à la Banque Centrale.

Article 46 : L'ouverture de comptes de non-résidents en devises dans les livres des établissements de crédit est libre dans la CEMAC, sous réserve de l'information a posteriori de la Banque Centrale.

Article 47 : Les opérations au débit et au crédit des comptes de non-résidents en devises sont libres, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 51 : L'ouverture de comptes de non-résidents en Franc CFA dans les livres des établissements de crédit est libre dans la CEMAC, sous réserve de la présentation des documents exigés par la réglementation des changes.

Article 88 : Les transferts vers l'étranger d'un montant supérieur à 100 millions de Francs CFA, sont déclarés à la Banque Centrale et au Ministère en charge de la monnaie et du crédit, 30 jours au moins avant leur réalisation.

Article 96 : Les demandes de transfert sont exécutées par les établissements de crédit sur présentation des documents justificatifs exigés par la réglementation des changes.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (12/15)



## □ IMPACTS SUR LES ASSUREURS ET RÉASSUREURS (2/3)

**Points de convergence dans la gestion du risque et les notions de croyance, confiance, appétence aux risques, mesure et analyse des risques**

- COBAC : exigence en termes de dispositif de gestion des risques bancaires

*Règlement COBAC R-2016/04 relatif au Contrôle interne dans les établissements de crédit*

La gestion des risques bancaires est sous la responsabilité de l'organe délibérant.

L'obligation de mettre en œuvre un système d'identification, de mesure, de surveillance.

- CIMA : exigence en termes de gouvernance d'entreprise et de dispositif de contrôle interne

*Règlement N° 0005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 relatif à la gouvernance d'entreprise et au contrôle interne (Art. 331-14 et 331-16 du code des assurances)*

Le Conseil d'administration délègue ses responsabilités et fixe les procédures de prise de décision. L'organe délibérant est donc directement assisté par ses comités spécialisés.

L'obligation de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne adapté à la nature, à l'importance et à la complexité des activités.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (13/15)

## □ IMPACTS SUR LES ASSUREURS ET RÉASSUREURS (3/3)

Points de convergence dans la gestion du risque et les notions de croyance, confiance, appétence aux risques, mesure et analyse des risques

- Exigences en fonds propres, normes et ratios prudentiels

	Exigences		NORME
COBAC	Fonds propres	Représentation du capital minimum	$\geq 10\ 000$ MFCFA
	Liquidité	Rapport de liquidité	$\geq 100\ \%$
CIMA	Fonds propres	Représentation du capital minimum	$\geq 5\ 000$ MFCFA
	Liquidité	Rapport de liquidité aux engagements réglementés	$10\ \% \leq \text{mesure} \leq 40\ \%$

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (14/15)

## □ ENJEUX ET RISQUES (1/2)

Article 161 : La non-rétrocession des devises par les intermédiaires agréés à la Banque Centrale est constitutive d'une infraction, punie d'une amende de 5% du montant de devises non rétrocédé, sans préjudice de la rétrocession immédiate effective des devises correspondantes.

Article 162 : Le non-respect par les intermédiaires agréés des seuils applicables aux transactions avec l'extérieur est constitutif d'une infraction, punie :

- D'une amende de 10% du montant de l'opération pour les transactions courantes ;
- D'une amende de 15% du montant de l'opération pour les transactions en capital.

Article 163 : L'exécution des opérations listées au présent article par les intermédiaires agréés sans autorisation préalable des autorités compétentes est constitutive d'une infraction, punie des amendes ci-après :

- *importation des devises par les établissements de crédit* : 10% du montant des devises importées, assortie de la rétrocession des devises à la Banque Centrale contre Franc CFA ;
- *ouverture ou renouvellement d'un compte en devises dans la CEMAC à un résident* : 10% des mouvements créditeurs, assortie de la rétrocession immédiate des devises à la Banque Centrale ;
- *ouverture ou renouvellement d'un compte en devises hors de la CEMAC à un résident* : 15% des mouvements créditeurs, assortie d'un rapatriement des devises correspondant au solde de ce compte et de leur rétrocession immédiate à la Banque Centrale ;
- *transactions en capital notamment les prêts, émission de valeurs mobilières, emprunts, achats immobiliers* : 20% du montant de la transaction ;
- *importation de l'or ou d'un bien soumis à restriction spécifique* : 10% du montant de la transaction.

# NOUVELLE REGLEMENTATION DES CHANGES (15/15)



## □ ENJEUX ET RISQUES (2/2)

Article 167 : Le non-respect du cahier des charges relatif à l'activité de transfert de fonds est constitutif d'une infraction et expose le contrevenant au paiement d'une amende de 5 millions de Francs CFA.

Article 179 : Sans préjudice de l'application des sanctions administratives pécuniaires, les contrevenants à la réglementation des changes s'exposent aux sanctions administratives non pécuniaires ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la confiscation du corps de l'infraction ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations de transfert notamment les importations de devises, les transferts à l'extérieur, l'approvisionnement en devises;
- la suspension d'activités ;
- la suspension ou la révocation du dirigeant ;
- la fermeture temporaire ;
- la suspension de l'agrément ou de la licence ;
- le retrait de l'agrément ou licence.

Article 194 : Le présent Règlement abroge le Règlement N°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la CEMAC et tous autres textes antérieurs contraires portant sur le même sujet.

## ARTICLE 308 DU CODE CIMA (1/2)

- Rappel des grandes lignes

### Article 308

Assurance directe à l'étranger

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 04 avril 2000)

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 08 avril 2016)

Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326.

Toute cession en réassurance à l'étranger, portant sur plus de 50% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un État membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4, 5, 6, 11 et 12 de l'article 328, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances.

Par cession en réassurance à l'étranger, on entend toute cession en réassurance à une société d'assurances ou de réassurance qui n'a pas son siège social dans un Etat membre de la CIMA ou qui n'exerce pas à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre.

## ARTICLE 308 DU CODE CIMA (2/2)

### ■ **Contraintes bancaires**

La BEAC s'appuie notamment sur cet article pour réclamer aux banques commerciales l'accord du Ministre en charge des assurances, avant exécution de tout reversement en réassurance.

A cet effet, nous soumettons l'entier dossier à la DNA (notes de couverture et de débit, bordereaux de cession, demande d'autorisation du Ministre, police d'assurance, montant de la prime et identité du réassureur bénéficiaire de la prime cédée...) qui le vérifie, le vise et le transmet au Ministre de l'Économie pour autorisation de l'opération.

DNA : Direction Nationale des Assurances. Rattachée au Ministère de l'Économie.

N.B : le Ministre signataire du règlement relatif à la nouvelle réglementation des changes en 2018, M. Jean Marie Ogandaga, était Ministre de l'Économie du Gabon.

### ■ **Contraintes commerciales et opérationnelles**

Il est obligatoire de se conformer à l'article 308.

Pour cela de nombreux réassureurs panafricains, installés dans la zone CIMA acceptent 50% de ces risques et peuvent parfois les rétrocéder à des réassureurs installés en dehors de la zone.

Cela a notamment pour effet de :

- Constituer des commissions en cascade qui peuvent modifier la rentabilité de l'opération ou générer des sinistres de commissions ;
- Accroître considérablement les frais de virement bancaires (frais de virement + frais de change facturés par la banque commerciale et incluant parfois les parts de commissions réclamées par la banque centrale) ;
- Compliquer le placement de l'opération en cas de montage financier avec des financeurs installés en dehors de la zone CEMAC réclamant des contreparties, réassureurs de leurs risques, bénéficiant d'une notation minimum A par des agences de notations internationales. Cas des grands investissements : pétroliers, barrages hydro-électriques, ports...



# REGLEMENT COBAC – COVID (1/3)



## DECISION COBAC D-2020/104/PORTANT MESURES D'ADAPTATION DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA COBAC

La commission bancaire de l'Afrique Centrale, réunie en session ordinaire par visioconférence le 30 juillet 2020 (...)

Considérant que pour atténuer l'impact de cette crise sanitaire sur le secteur bancaire et de la micro finance de la CEMAC, la Commission Bancaire a décidé de déroger temporairement à certaines exigences de la réglementation applicables aux établissements assujettis à la COBAC ;

Décide :

**Article 1** : il est pris des mesures d'adaptation de la réglementation prudentielle pour permettre aux établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC de faire face aux effets de la pandémie du Covid-19.

Ces mesures sont limitées aux crédits impactés par la pandémie du Covid-19 depuis le mois de mars 2020.

**Article 2** : sont suspendus, pour les concours impactés par la pandémie du Covid-19 les conditions de reclassement d'une créance en souffrance restructurée ou rééchelonnée dans les encours sains, prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 du règlement COBAC R-2018/01 pour les établissements de crédit et à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 du règlement COBAC EMF R-2017/07 pour les établissements de microfinance.

La suspension des conditions de reclassement des créances prévue à l'alinéa précédent n'est autorisée qu'une seule fois pour la même créance.

Toute échéance impayée entraîne le déclassement automatique de l'encours de la créance reclassée en créances douteuses. Cet encours doit être entièrement provisionné.

## REGLEMENT COBAC – COVID (2/3)

**Article 3** : la durée prévue pour le déclassement en créances douteuses des concours impactés par la pandémie du Covid-19 est allongée comme suit :

- De 90 à 180 jours, pour les impayés sur les crédits amortissables pour les établissements de crédit ;
- De 45 à 120 jours, pour les impayés sur les crédits amortissables pour les établissements de microfinance.

Passé ces délais, ces concours sont déclassés en créances douteuses et provisionnés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : les établissements assujettis répertorient ces concours par des attributs d'identification spécifique dans une sous-catégorie des créances impayées, dénommés *créances impayées Covid-19*. Ils font l'objet d'un *reporting* spécial, suivant le canevas transmis par le secrétariat général de la COBAC.

**Article 5** : le volant de conservation des fonds propres prévu à l'article 25 du règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit, est abaissé de 2,5% à 1,5%.

**Article 8** : la Commission bancaire peut refuser l'application d'une mesure dérogatoire relative à la restructuration ou au déclassement d'une créance, lorsqu'elle constate que les difficultés du débiteur sont antérieures à la pandémie.

**Article 9** : les établissements assujettis s'abstiennent de distribuer des dividendes au titre des exercices 2020 et 2021, afin de renforcer leurs fonds propres pour conserver leur capacité à financer l'économie réelle et/ou absorber les pertes à venir.

**Article 11** : le secrétaire général de la commission bancaire est chargé de la notification de la présente décision aux autorités monétaires nationales, aux directions nationales de la banque des états de l'Afrique centrale (BEAC), aux associations professionnelles des établissements assujettis à la COBAC, aux établissements assujettis à la COBAC et à leurs commissaires aux comptes.

## REGLEMENT COBAC – COVID (3/3)



*Nous constatons donc que ces mesures dérogatoires :*

- Visaient à adapter la politique prudentielle à titre de dérogation, après analyse des impacts de la crise sur la situation bilantielle des établissements assujettis, notamment compte tenu de l'évolution de la qualité de leur portefeuille crédits depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- Mais elles ont également eu pour effet de modifier la rentabilité des compagnies d'assurances qui ont fortement investi dans l'actionnariat des banques de la zone ; leurs revenus de placements chutant plus ou moins significativement du fait de l'absence de distribution de dividendes.

## ANNEXE : APUREMENT DES DOSSIERS DE TRANSFERT



Conformément aux exigences de la Banque Centrale, il est demandé qu'à compter du 15 mars 2021, avant dépôt de tout nouveau dossier de transfert à nos guichets, vous devez vous assurer auprès de votre gestionnaire que tous vos précédents dossiers de transferts ont bien été apurés (conformément à la liste de documents d'apurement en vigueur).

En application de l'instruction **N° 14/GR/2019** relative aux règles et procédures de constatation des infractions à la réglementation des changes et à la mise en œuvre des sanctions y afférentes.

La Banque Centrale communiquera régulièrement la liste des agents économiques pour lesquels aucun règlement en devises n'est plus autorisé du fait du non apurement d'un ou plusieurs dossiers. Les agents économiques concernés seront désactivés dans l'application eTransfer, ce jusqu'à régularisation de leurs dossier.

# ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LES BANQUES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF LCB/FT



Dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération (LCB/FT) mis en œuvre par la Banque Centrale, la CCETSRC et les SETSRC des Directions Nationales effectuent l'analyse d'un dossier de transfert en s'assurant qu'un ensemble de diligences permettant l'identification et la connaissance des donneurs d'ordres et des bénéficiaires d'un transfert sont préalablement mises en place.

## ✓ **Pour le donneur d'ordre :**

- La fiche KYC établie par votre banque sur le donneur d'ordre client ;
- Le plan de localisation du siège sociale ;
- Un extrait du RCCM ou tout document en tenant lieu ;
- Une copie des statuts ;
- Une copie du procès-verbal nommant les dirigeants ;
- Les états financiers certifiés des deux derniers exercices ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant l'exactitude des documents et informations transmises et engageant le donneur d'ordre à informer l'établissement de crédit en cas de tout changement.

## ✓ **Pour le bénéficiaire :**

- Un extrait du RCCM ou tout document en tenant lieu, le document transmis devant obligatoirement indiquer la dénomination sociale, l'adresse, la date de création et la raison sociale de la société ;
- Une liste du ou des gérants de la société.

**Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, tout dossier de transfert concernant un donneur d'ordre ou un bénéficiaire pour lequel la banque dépositante n'a pas transmis tous les documents précités sera rejeté d'office.**

# ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX SORTANTS



TYPE D'OPERATION	MONTANT	DOCUMENTS
Mission officielle Art. 57	Les fonctionnaires et agents d'Etat se rendant en mission peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre valeur des frais de mission versés si les frais de mission sont $\geq$ Max XAF 5M par voyage	A- Ordre de mission B- Passeport en cours de validité C- Billet d'avion
Voyage d'affaires Art. 57 Destination hors CEMAC	Max XAF 5M par voyage	A- Carte ou attestation professionnelle ou attestation de voyage d'affaires B- Patente en cours de validité C- Passeport en cours de validité D- Billet d'avion E- Carte de contribuable F- Attestation de non redevance en cours de validité
Voyage pour soins médicaux Art. 57	Max XAF 5M par voyage	A- Décision d'évacuation B- Certificat médical C- Note de frais médicaux D- Facture

# ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX SORTANTS



TYPE D'OPERATION	MONTANT	DOCUMENTS
Dividendes des investissements directs dans les pays par les non résidents	Illimité - Concernant la rémunération des investissements directs dans les pays par les non résidents	A- DSF B- Procès-verbal de l'assemblée générale portant répartition des dividendes C- Quittance de reversement de la TPRCM D- Déclaration fiscale de l'exercice E- Liste des actionnaires avec la répartition du capital F- Attestation de non redevance en cours de validité
Frais de scolarité, de formation et de séminaire	Illimité	A- Attestation de scolarité B- Note de frais de scolarité C- Identité bancaire de l'établissement scolaire concerné D- Certificat de scolarité
Aides familiales pour secours sur autorisation du donneur d'ordre	Max XAF 1M par demandeur et bénéficiaire par trimestre	

# ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX SORTANTS



TYPE D'OPERATION	MONTANT	DOCUMENTS
Assurance / Réassurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnités de sinistres,</li> <li>- Frais d'expertise,</li> <li>- Commissions,</li> <li>- Courtages,</li> <li>- Rentes et autres traités relatifs aux contrats d'assurances et de réassurance souscrits à l'étranger.</li> <li>- Pour les assurances vie, le transfert n'est accordé qu'aux travailleurs non-résidents ayant souscrit une police d'assurance dans leur pays d'origine avant l'entrée au Gabon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A- Copie légalisée du contrat d'assurance ou de réassurance déterminant le montant de la transaction de même que sa durée ;</li> <li>B- Une note de débit ;</li> <li>C- La facture fixant le montant à transférer ;</li> <li>D- Les statuts de la société concernée ;</li> <li>E- La dernière déclaration fiscale ;</li> <li>F- Une carte de séjour ;</li> <li>G- Le passeport s'il s'agit de particuliers ;</li> <li>H- Attestation de non redevance en cours de validité.</li> </ul>
Services financiers	<p>Services d'intermédiation financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commissions versées aux intermédiaires en rémunération des services rendus ;</li> <li>- Commissions et autres frais liés aux transactions sur titres (courtage, placements d'émissions, garanties, amortissements, accord d'échange financier), options et autres instruments de couverture de marchés financiers ;</li> <li>- Commissions des courtiers sur les marchés en terme de marchandises;</li> <li>- Services liés à la gestion des actifs, à l'administration et à la réglementation des marchés financiers, à la garde des titres, etc.</li> </ul>	



# ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX SORTANTS



TYPE D'OPERATION	MONTANT	DOCUMENTS
Redevances et droits de licences	Paielements et recettes fixés à l'utilisation légale d'actifs incorporels non financiers, non produits et de droit de propriété (brevets, droits d'auteur, marques de commerces, etc.)	A- Contrat B- Facture datée de moins de douze mois C- Attestation de non redevance en cours de validité
Cotisations	Il s'agit des cotisations sociales ou de toutes autres cotisations à verser à des associations ou chambre consulaire.	A- Demande en bonne et due forme ; B- Liste des personnes concernées, s'il s'agit d'une personne morale ; C- Contrat ou convention signée ; D- Adresse exacte du bénéficiaire ; E- Attestation de non redevance en cours de validité
Assistance technique		A- Contrat B- Facture C- Attestation de non redevance en cours de validité

\*M : Million

## ANNEXE : SOURCES



- *Règlements et rapport BEAC*
- *Règlement CIMA et COBAC*
- *Formation PwC*
- *Communication clients UGB / BGFIBank / Citibank*

## ANNEXE : PERSONNES A CONTACTER

### Stephen MOUSSIROU Directeur Général

- ❑ **Âgé de 42 ans**
- ❑ **13 ans d'Expérience dans les Assurances.**
- ❑ **Directeur Général depuis Novembre 2016.**
- ❑ ***Intérim Direction Générale d'Août à Novembre 2016.***
- ❑ **Directeur Administratif et comptable d'ASSINCO SA de Juin 2013 à Novembre 2016.**
- ❑ **Responsable Administratif et Financier de Canal Overseas Gabon (filiale en création) : 2012 à 2013.**
- ❑ **Responsable Administratif et Financier puis Directeur Financier de Colina Gabon de 2009 à 2012.**
- ❑ **Auditeur assistant, senior, superviseur et assistant manager chez PwC de 2005 à 2009.**
- ❑ **Diplômé de l'institut supérieur de gestion de Paris en 2004 : Master Contrôle de Gestion & Analyse Financière**

Email : [stephen.moussirou@assinco-sa.com](mailto:stephen.moussirou@assinco-sa.com)

## ANNEXE : PERSONNES A CONTACTER

**Ricardo KOUMBA**  
**Directeur Technique**

- ❑ **Âgé de 46 ans**
- ❑ **16 ans d'Expérience dans les Assurances.**
- ❑ **Manager du Pôle Business depuis Mars 2020.**
- ❑ **Directeur Technique depuis Décembre 2016.**
- ❑ **Directeur Technico-Commercial d'Avril 2015 à Novembre 2016.**
- ❑ **Responsable Production d'Assinco de Juin 2006 à Mars 2015.**
- ❑ **Diplômé de l'Ecole Supérieure d'Assurance de Paris : Master Management International de l'Assurance en 2005.**

Email : [ricardo.koumba@assinco-sa.com](mailto:ricardo.koumba@assinco-sa.com)

## ANNEXE : PERSONNES A CONTACTER



**Armel NZIGOU**  
**Chef de Département Réassurance**

- ❑ **Âgé de 45 ans**
- ❑ **18 ans d'Expérience dans les Assurances.**
- ❑ **Responsable Réassurance depuis mars 2020.**
- ❑ **Directeur Administratif & Comptable depuis Décembre 2016.**
- ❑ **Directeur d'Exploitation d'Avril 2015 à Novembre 2016.**
- ❑ **Responsable Réassurance d'Assinco de Juin 2004 à Mars 2015.**
- ❑ **Diplômé de l'Université DAKAR BOURGUIBA en 2000 : Maitrise en Gestion Economique Banque-Assurance-Finance.**

Email : [armel.nzigou@assinco-sa.com](mailto:armel.nzigou@assinco-sa.com)

## ANNEXE : PERSONNES A CONTACTER

**Ludovique ESSENG**  
**Chef de Service Sinistres**

- ❑ **Âgée de 44 ans**
- ❑ **16 ans d'Expérience dans les Assurances.**
- ❑ **Chef de Service Sinistres depuis Janvier 2021.**
- ❑ **Superviseur Sinistres d'ASSINCO SA de 2014 à 2020**
- ❑ **Rédacteur Sinistres de 2007 à 2013.**
- ❑ **Diplômée d'un DTA en Assurance et d'une Licence Banque.**

Email : [ludovique.esseng@assinco-sa.com](mailto:ludovique.esseng@assinco-sa.com)



## ANNEXES : PERSONNES A CONTACTER

**Teddy LEMBOUMBA**  
Chef de Département Production

- ❑ Âgé de 43 ans
- ❑ 13 ans d'Expérience dans les Assurances.
- ❑ Chef de Département Production depuis Avril 2015
- ❑ Assistant Responsable Production d'ASSINCO SA d'Avril 2013 à Mars 2015.
- ❑ Assistant technique à SCOR Global P&C Paris de 2009 à 2013.
- ❑ Diplômé de l'Ecole Supérieure d'Assurance, ESA PARIS en 2007 : Master 2 Manager de l'Assurance.

Email : teddy.lemboumba@assinco-sa.com

**Juste Sylvain MBAMA**  
Chef de Service Production

- ❑ Âgé de 48 ans
- ❑ 17 ans d'Expérience dans les Assurances.
- ❑ Chef de Service Production depuis Mars 2020.
- ❑ Responsable Réassurance de Mai 2017 à Février 2020.
- ❑ Inspecteur Courtage à AXA assurances de Mars 2015 à Avril 2017.
- ❑ Chef de Service Technique à NSIA Assurances IARDT de Septembre 2009 à Février 2015.
- ❑ Chef de Service Production et Réassurance à UAG-Vie (SUNU) d'Avril 2005 à Août 2009.
- ❑ Diplômé à l'Institut International des Assurances YAOUNDE CAMEROUN en 2006 : DESS en Assurance.

Email : juste-sylvain.mbama@assinco-sa.com



## ANNEXE : PERSONNES A CONTACTER

**Wilfried ENGOUMA**  
Chef de Département Commercial

- ❑ Âgé de 40 ans
- ❑ 9 ans d'Expérience dans les Assurances.
- ❑ Chef d'Agence d'ASSINCO 2017 - 2021.
- ❑ Responsable commercial & développement d'ASSINCO SA depuis janvier 2013.
- ❑ Responsable études et analyses Marketing chez PMU Gabon en 2012.
- ❑ Chef de projet , Responsable Marketing & Communication chez NETCOM SA (France) : 2008-2011.
- ❑ Diplômé de l'Ecole Internationale de Management, EIM PARIS en 2007: Master 2 Management et Stratégies d'Entreprise.

Email : wilfried.engouma@assinco-sa.com

**Delphine LEFOUNGA**  
Chef d'Agence ODYSSEE

- ❑ Âgée de 49 ans
- ❑ 22 ans d'Expérience dans les Assurances.
- ❑ Chef d'Agence d'ASSINCO depuis 2022.
- ❑ Souscripteur Senior de 2007 à 2021.
- ❑ Rédacteur Production (Risques Divers) de 2000 à 2007.
- ❑ Diplômé de l'Ecole Supérieure de Technologie (E.S.T LOKO) à ABIDJAN en 1998: BTS en Assurances.

Email : delphine.ombembe@assinco-sa.com



## Assinco

Immeuble Odyssée, Boulevard de l'Indépendance,

BP 7812, Libreville - Gabon

Tél : +241(0)11.72.19.25

E-mail : [assinco@assinco-sa.com](mailto:assinco@assinco-sa.com)

[commercial@assinco-sa.com](mailto:commercial@assinco-sa.com)

[reclamations@assinco-sa.com](mailto:reclamations@assinco-sa.com)

Site internet : [www.assinco-sa.com](http://www.assinco-sa.com)



MERCI DE  
VOTRE  
ATTENTION